

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendent à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, André MÉRIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Michel MOREIGNE, Jean-Jacques PERRON, Marcel SOUQUET, Jean VARLET et les membres du groupe socialiste (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel DebARGE, René Debesson, Henri Duffaut, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Claude Fuzler, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Pérdier, Louis Ferrein, Jean-Jacques Perron, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quillot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Seldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 31 décembre 1971, corrigeant tardivement une grave insuffisance de notre législation d'assurance vieillesse, a permis de porter à 50 % du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse, au lieu de 40 % auparavant, à condition que les assurés justifient de cent cinquante trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans.

Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque sa pleine application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Les trois majorations forfaitaires de 5 % (loi du 31 décembre 1971 elle-même, loi sur la retraite des travailleurs manuels, loi du 28 juin 1977) qui ont été appliquées à une partie des pensions liquidées avant cette date n'ont malheureusement pas entièrement compensé le préjudice subi par les intéressés.

De même, le décret du 29 décembre 1972, qui a permis de calculer la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années, n'a concerné que les pensions servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 : les personnes qui ont pris leur retraite avant cette date sont donc victimes d'une nouvelle injustice qu'aucune revalorisation forfaitaire n'a jusqu'à présent réparée, ne serait-ce que partiellement.

Etant donné le faible niveau des retraites servies par le régime général de sécurité sociale et par celui des salariés agricoles, il nous paraît indispensable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 à tous ceux qui en ont été écartés par l'application abusive du principe de non-rétroactivité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les pensions de vieillesse et les pensions de réversion qui ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 sur la base de la durée maximum d'assurance sont majorées de :

- 1,015 % lorsqu'elles ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;
- 5,3 % lorsqu'elles ont été liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;
- 1,2 % lorsqu'elles ont été liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

### Art. 2.

Les pensions de vieillesse et les pensions de réversion qui ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 sont majorées forfaitairement de 10,7 %.

### Art. 3.

En application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, un décret fixe le montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à un taux permettant la couverture des dépenses résultant des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.